

Motifs de la décision

Consultation du 03/05/2019 au 26/05/2019 relative à la modification de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à la loi sur l'eau

I - LES MODALITÉS DE LA CONSULTATION

Conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site internet du ministère de la Transition écologique et solidaire du 03 mai 2019 au 26 mai 2019 relative à la modification de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à la loi sur l'eau.

Cette consultation portait sur deux projets de décrets et quatre projets d'arrêtés qui concernent les thématiques suivantes : l'assainissement, les épandages de boues de stations d'épuration, les rejets, les plans d'eau et leur vidange ainsi que la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques.

Au total 352 commentaires ont été déposés.

II – DECISIONS

Le Gouvernement a souhaité modifier la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ayant une incidence sur l'eau ou le fonctionnement des écosystèmes aquatiques, dite nomenclature « loi sur l'eau », dans un objectif de simplification des procédures applicables, tout en veillant à la bonne application du principe de non régression de la protection de l'environnement inscrite à l'article L. 110-1 du code de l'environnement.

Trois objectifs ont ainsi été poursuivis :

- une simplification des régimes administratifs applicables : passage du régime de l'autorisation au régime de la déclaration lorsque cela s'avère pertinent, fusion de rubriques, suppression de certains doubles classements, etc. ;
- une clarification des dispositions applicables aux IOTA relevant des différentes rubriques ;
- une meilleure mise en œuvre du droit de l'Union européenne (directive cadre sur l'eau et directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires).

La consultation du public portait sur un ensemble de textes portant réforme de la nomenclature « loi sur l'eau », deux projets de décrets (un décret en Conseil d'Etat et un décret simple) et quatre projets d'arrêtés qui concernent les rubriques suivantes de la nomenclature IOTA :

- L'assainissement (rubrique 2.1.1.0.) ;
- Les épandages et le stockage de boues de stations de traitement des eaux usées urbaines (rubrique 2.1.3.0.) ;
- Les rejets (rubriques 2.2.1.0. et 2.2.3.0.) ;
- Les plans d'eau (rubrique 3.2.3.0.) et leur vidange (rubrique 3.2.4.0.) ;
- La restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques (rubrique nouvelle 3.3.5.0.).

Le décret en conseil d'Etat modifie les rubriques précitées, ainsi que le contenu du dossier de déclaration « loi sur l'eau ». Il désigne également l'autorité compétente pour définir la liste des agglomérations d'assainissement au sens de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, et institue un registre dématérialisé pour les propriétaires des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique, au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, inférieure ou égale à 12 kg et supérieure à 1,2 kg.

Le décret simple modifie la composition du dossier de demande d'autorisation environnementale, en cohérence avec la modification des rubriques 2.1.1.0 et 2.1.3.0 de la nomenclature et la modification du dossier de déclaration correspondant.

L'ensemble de ces textes a obtenu un avis favorable de la mission interministérielle de l'eau (le 7 mars 2019), du comité national de l'eau (le 12 mars 2019), du conseil national de l'évaluation des normes (le 4 avril 2019) ainsi que du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (le 7 mai 2019).

Le projet de décret en conseil d'Etat, modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau, a recueilli l'avis favorable de la section des travaux publics du Conseil d'Etat. Il entre en vigueur au lendemain de sa publication, à l'exception de l'article 5 (registre électronique) qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 2021. Compte tenu de la situation actuelle, il prévoit des dispositions transitoires pour les articles 3, 4 et 6 qui ne sont applicables aux nouvelles demandes d'autorisation et aux nouvelles déclarations qu'à compter du 1er septembre 2020, comme c'est le cas également pour les dispositions du décret simple.

Présentation des modifications proposées par les textes :

- concernant l'assainissement (rubrique 2.1.1.0 et 2.1.2.0.) :

Les principales modifications concernent la fusion des rubriques de la nomenclature relatives aux stations d'épuration d'une part et aux déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées d'autre part, et la mise en cohérence des autres textes avec cette modification, la mise en cohérence des obligations de porter-à-connaissance des systèmes d'assainissement de plus petite taille avec la directive 91/271/CEE relative aux eaux urbaines résiduaires (DERU), la réintroduction d'une disposition relative à la définition des agglomérations d'assainissement pour permettre une meilleure application de la DERU et l'extension des obligations d'analyse de risques de défaillance et de diagnostic afin d'assurer l'atteinte des objectifs.

Ces modifications sont détaillées ci-après :

- la rubrique 2.1.1.0 relative aux stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif et la rubrique 2.1.2.0 relative aux déversoirs d'orage sont fusionnées en une seule rubrique 2.1.1.0 relative aux « systèmes d'assainissement » ; la notion de « système d'assainissement » est également introduite dans la nomenclature IOTA en cohérence avec les textes européens et nationaux réglementant la collecte et le traitement des eaux résiduaires urbaines, notamment la nomenclature des projets soumis à évaluation environnementale (article R. 122-2 du code de l'environnement) et l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement qui transpose pour partie la DERU ;

- les pièces des dossiers relatifs aux systèmes d'assainissement soumis à la loi sur l'eau (articles D. 181-15-1 du code de l'environnement pour l'autorisation et R. 214-32 du même code pour la déclaration) sont précisées en cohérence avec la nouvelle rubrique relative aux systèmes d'assainissement ;
- un registre électronique est créé pour permettre au maître d'ouvrage de déclarer les systèmes d'assainissement de 1,2 kg/j à 12kg/j de DBO5 (non soumis à la nomenclature IOTA) après leur mise en service, en lieu et place du dossier papier préalable actuellement prévu par l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- il est confié à chaque préfet le soin d'arrêter la liste des agglomérations d'assainissement de son territoire, au sens de la DERU ; cette opération est indispensable pour répondre aux obligations de la directive (délimitation, exigences applicables, rapportage) ;
- les obligations en matière d'analyse des risques de défaillance, de diagnostic périodique et de diagnostic permanent sont étendues dans l'arrêté du 21 juillet 2015 afin de prévenir les situations de non-conformité des systèmes d'assainissement aux obligations issues de la DERU (non conformités qui font l'objet actuellement d'une nouvelle mise en demeure de la part de la Commission européenne) ;
- les critères de conformité des systèmes de collecte en cas de pluies, actuellement définis dans une note technique, sont intégrés dans l'arrêté du 21 juillet 2015.

- concernant les épandages et le stockage de boues de stations de traitement des eaux usées (rubrique 2.1.3.0) :

Les principales modifications concernant l'épandage et le stockage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines (rubrique 2.1.3.0.) visent à simplifier la réglementation applicable en assurant l'encadrement par la seule nomenclature IOTA de l'intégralité de la filière de gestion des boues (de la production par la station de traitement des eaux usées à l'épandage).

Il s'agit de :

- l'intégration au sein de la rubrique 2.1.3.0. des installations de stockage de boues mutualisées ou situées en dehors du site de la station, actuellement soumises à la nomenclature ICPE alors que les stations de traitement des eaux usées produisant ces boues sont des IOTA et que le devenir des boues via l'épandage est également soumis à la nomenclature IOTA ; cette intégration permet un encadrement unifié de toute la chaîne et un meilleur suivi par les services de police de l'eau ;
- la consolidation des prescriptions relatives au stockage dans l'arrêté du 8 janvier 1998 concernant l'épandage des boues de station de traitement des eaux usées, afin d'encadrer les stockages nouvellement ajoutés à la rubrique de la nomenclature, les mélanges de boues et également de préciser les conditions de dépôt temporaire des boues sur les parcelles d'épandage.

A la suite des observations du public, de la mission interministérielle de l'eau et du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, les obligations relatives au stockages des boues ont été complétées, tant pour renforcer les garanties en cas de mélange que pour assurer la sécurité des stockages de boues : amélioration de l'intérêt agronomique du mélange de boues avec d'autres déchets, échantillonnages et analyses avant mélange et avant épandage, clôture pour la zone de stockage et interdiction de stocker en zone inondable.

- concernant les rejets (rubriques 2.2.1.0. et 2.2.3.0.) :

Les principales modifications concernant ces rubriques qui ne visent que des rejets non encadrés par ailleurs (soit par une autre rubrique IOTA, soit par une rubrique ICPE) consistent à soumettre tous les

rejets entrant dans le champ de ces rubriques au régime de la déclaration, et non plus pour certaines au régime de l'autorisation, et en clarifier la rédaction.

Il s'agit des modifications suivantes :

- les rubriques passent entièrement au régime de la déclaration ;
- la nouvelle rubrique 2.2.3.0., qui remplace les actuelles rubriques 2.2.3.0. et 2.2.4.0., ne s'applique plus aux rejets encadrés par ailleurs à des rubriques de la nomenclature ICPE ou à d'autres rubriques de la nomenclature IOTA ;
- la nouvelle rubrique intègre désormais les sels dissous ;
- l'arrêté définissant les seuils déclenchant la rubrique 2.2.3.0. est modifié pour faciliter son application (paramètre Métox (somme de métaux) remplacé par les paramètres des métaux, possibilité de définir le seuil pour un paramètre à partir de la connaissance disponible pour mieux tenir compte du milieu récepteur) et l'arrêté reprend le seuil « Escherichia coli » précédemment inscrit dans le libellé de la rubrique ;
- afin de contribuer à l'atteinte des objectifs de la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau (DCE), les neuf substances les plus dégradantes des masses d'eau du territoire national au regard de la DCE sont ajoutées dans l'arrêté à la liste des substances déclenchant le classement dans cette rubrique.

- concernant les plans d'eau (rubrique 3.2.3.0.) et leur vidange (rubrique 3.2.4.0.) :

Les principales modifications concernent d'une part la suppression de la rubrique « vidange de plan d'eau » (la vidange devient accessoire à la rubrique « plans d'eau », ou selon les cas, à la rubrique « barrage »), d'autre part l'ajout d'exclusions visant à limiter les doubles classements au sein de la nomenclature. Ces modifications conduiront à une forte diminution des dossiers à constituer et à instruire concernant les vidanges de plan d'eau, ces dernières ayant vocation à être encadrées par l'acte d'autorisation du plan d'eau et par l'arrêté fixant les prescriptions générales de la rubrique, en lieu et place de dossiers déposés à chaque vidange.

Il s'agit de :

- la suppression de la rubrique actuelle 3.2.4.0. relative à la « vidange » qui sera désormais gérée par les rubriques applicables aux ouvrages à vidanger (3.2.3.0. plans d'eau et 3.2.5.0. barrages) ;
- l'exclusion des étendues d'eau régies par d'autres rubriques de la nomenclature du champ de la rubrique 3.2.3.0 : bassins de lagunage de station d'épuration, bassins ou noues de stockage des eaux pluviales, « plans d'eau » de barrage....
- les vidanges de plans d'eau (relevant de la rubrique 3.2.3.0.) et les vidanges de plan d'eau de barrages (relevant de la rubrique 3.2.5.0.) ont vocation à être désormais encadrées par l'acte d'autorisation ou la déclaration au titre de cette rubrique dont le libellé est modifié en ce sens.;
- l'ajout des prescriptions en matière de vidange dans l'arrêté ministériel applicable à la nouvelle rubrique « plans d'eau » et leur mise à jour (arrêté en vigueur datant de 1999) ;
- la mise à jour des prescriptions générales relatives aux plans d'eau (arrêté en vigueur datant de 1999).

- concernant la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques (rubrique nouvelle 3.3.5.0.) :

L'objectif de cette création de rubrique est de faciliter la réalisation de projets visant à la reconquête de la qualité de milieux aquatiques, projets nécessaires à l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau et facteurs favorables à la protection ou renouvellement de la biodiversité. Ces projets seront principalement portés par des collectivités compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques

et de prévention des inondations (GEMAPI). À noter que la création de cette rubrique constitue une mesure prévue par la séquence 2 des assises de l'eau (action 12).

Il s'agit des modifications suivantes :

- la création d'une nouvelle rubrique dans la nomenclature IOTA uniquement soumise à déclaration afin d'alléger la procédure pour les projets favorables à la protection des milieux aquatiques ;
- les types de projets éligibles, ou les documents de planification pouvant les prévoir, sont listés dans un arrêté ministériel ;
- ces travaux ne seront pas soumis à d'autres rubriques dès lors qu'ils ont uniquement pour objet de restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques.

Consultations sur les projets de texte :

Les textes ont fait l'objet d'une consultation des commissions suivantes, qui ont toutes rendu des avis favorables :

- la mission interministérielle de l'eau, le 7 mars 2019,
- le comité national de l'eau, le 12 mars 2019,
- le conseil national de l'évaluation des normes, le 4 avril 2019,

le conseil supérieur de la prévention des risques, le 7 mai 2019.

Éléments d'explication sur l'évolution des projets de textes, et en réponse aux observations formulées dans le cadre de la consultation du public qui s'est déroulée du 3 au 26 mai 2019 :

En ce qui concerne les remarques générales sur la réforme :

Le régime de déclaration « loi sur l'eau » présente différentes garanties qui permettent d'assurer la prise en compte des impacts (contenu du dossier très complet, opposition à déclaration obligatoire dès lors que les intérêts « eau et milieux aquatiques » ne peuvent pas être protégés par des prescriptions, édicton de prescriptions spécifiques...) et sont susceptibles de lever les craintes exprimées sur le principe de la réforme. En tout état de cause, si le projet était soumis à évaluation environnementale, il devrait faire l'objet d'une autorisation en mesure de porter les mesures ERC, après avis de l'autorité environnementale et enquête publique (soit en parallèle de la déclaration IOTA, soit en l'absence d'autre autorisation, par le biais d'une autorisation environnementale dite supplétive).

En ce qui concerne l'épandage et le stockage des boues issues du traitement des eaux usées :

Pour faire suite à diverses concertations en parallèle de la consultation du public portant sur des questions plus globales intégrant la question de l'épandage des boues (méthanisation, déchets,...), et aux commentaires exprimés dans le cadre de la consultation, certaines mesures relatives aux boues ont été écartées du projet de décret : suppression généralisée de l'interdiction de mélange de boues de stations d'épuration entre elles (modification de l'article R. 211-29CE), et simplification sur la rubrique épandages de boues hors boues de stations d'épuration (rubrique 2.1.4.0). Ces mesures seront reprises dans un projet de texte ultérieur.

En ce qui concerne l'assainissement :

Pour répondre aux préoccupations des collectivités, les délais initialement prévus pour la réalisation de l'analyse du risque de défaillance, du diagnostic périodique et du diagnostic permanent ont été allongés. Les nouveaux délais prévus par l'arrêté ministériel sont les suivants :

- l'analyse du risque de défaillance devra être réalisée au plus tard le 31 décembre 2021 pour les systèmes de traitement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600kg/j de DBO5, au plus tard le 31 décembre 2023 pour les systèmes de traitement inférieurs à 600kg/j et supérieurs à 120kg/j de DBO5 et au moment de la réhabilitation pour les systèmes inférieurs à 120kg/j de DBO5 ;
- le premier diagnostic périodique est établi au plus tard le 31 janvier 2021 pour les systèmes de traitement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600kg/j de DBO5, au plus tard le 31 décembre 2023 pour les systèmes de traitement inférieurs à 600kg/j et supérieurs à 120kg/j de DBO5 et au plus tard le 31 décembre 2025 pour les systèmes de traitement inférieurs à 120kg/j de DBO5 ;
- le diagnostic permanent est établi au plus tard le 31 décembre 2021 pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, et au plus tard le 31 décembre 2024, pour les systèmes de traitement inférieurs à 600 kg/j de DBO5 et supérieurs ou égaux à 120 kg/j de DBO5.

Par ailleurs, sur l'extension supposée du champ de la nouvelle rubrique unique, il convient de rappeler que tous les équipements connexes aux IOTA autorisés (soit nécessaires à leur fonctionnement, soit dont la proximité était de nature à en modifier les dangers et inconvénients) pouvaient déjà être encadrés par l'arrêté d'autorisation, comme le permet l'article L.181-1 du code de l'environnement.

En ce qui concerne les rejets :

Les impacts seront toujours pris en compte dans le cadre du régime de déclaration. Pour la rubrique 2.2.3.0. les substances concernées sont complétées et donc davantage susceptibles de déclencher un classement et de soumettre à une procédure. La rubrique intègre désormais les sels dissous visés jusqu'alors par la rubrique 2.2.4.0.

A noter que les IOTA qui passe du régime de l'autorisation à celui de la déclaration sont en réalité en nombre extrêmement faible, les plus impactant étant encadrés par d'autres rubriques des nomenclatures IOTA et ICPE.

En ce qui concerne les plans d'eau :

L'arrêté de prescriptions générales en préparation apporte des réponses et a fait l'objet d'une consultation du public dédiée postérieure à la consultation.

La notion de « plan d'eau » sera explicitée au travers de différents outils (guide, fiches, FAQ, rubrique internet...) qui pourront être diffusés largement afin que tous partagent la même définition.